



Le Maire de la Commune de Locronan,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37-1, et R 225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation dans l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté permanent, en date du 22/03/2016, réglementant le stationnement dans les rues concernées ci-après.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit :

- De 10h à 18h30 du 25 mars au 15 septembre : Place de l'église, rue Lann, et Place et rue des Charrettes
- De 10h à 12h et de 14h30 à 16h30 du 16 septembre au 24 mars : Place de l'église

Article 3 : Les livraisons devront se faire entre 7h et 11h. Il revient aux commerçants d'avertir leurs fournisseurs.

Article 4 : Côté sud du Penity, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement **interdit** afin de laisser l'accès libre aux services d'incendie et de secours.

Article 5 : Du 15 juin au 15 septembre, le macaron « Locronan » (permanent ou de l'année en cours) est obligatoire afin de stationner à Locronan aux lieux et heures autorisées.

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit de façon permanente, des deux côtés des voies suivantes : rue du Prieuré, rue Saint Maurice, rue du Four, rue des Charrettes, rue Moal, Vieille Route de Plonévez-Parzay selon la signalisation en place.

Article 7 : Le stationnement aux endroits interdits sera exceptionnellement toléré pour la livraison de marchandises aux immeubles riverains (entre 7h et 11h). Il sera également autorisé pour les parents d'élèves, aux heures précises d'entrées et de sorties des écoles. Ces autorisations sont strictement limitées au temps nécessaire à ces opérations.

Article 8 : Une zone bleue est en vigueur Place de la Mairie de façon permanente. Dans cette zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007. La durée du stationnement sur la zone bleue est limitée à 1h.

Article 9 : Dans la « zone bleue » définie à l'article 8, les règles de limitation de la durée de stationnement et leur contrôle ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux personnes handicapées.

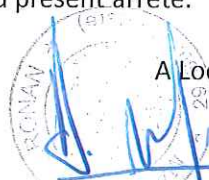
Article 10 : Du 15 juin au 15 septembre, la place du 19 mars 1962 est strictement réservée au stationnement des « résidents » (possédant le macaron permanent).

Article 11 : Les mesures édictées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La mise en place de la signalisation appropriée sera effectuée par les employés communaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 14 : Monsieur Le Maire de LOCRONAN, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOCRONAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Locronan, le 23 février 2017,
Le Maire,
Antoine GABRIELE.